

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 27 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOMAINE DE SHETLYSE

1 Saint Philbert
85220 APREMONT

Nos Références : 24-1345 CD/KM

Code AIOT : 0006310716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2024 dans l'établissement DOMAINE DE SHETLYSE, implanté au 1 Saint Philbert - 85220 APREMONT. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DE SHETLYSE
- 1 Saint Philbert - 85220 APREMONT
- Code AIOT : 0006310716
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage canin répertorié par preuve de dépôt du 29 janvier 2019 pour 18 chiens de race Coton de Tuléar et Bergers américains.

Chenil en parfait état de propreté comprenant 5 boxes avec courettes, un parc d'ébat et un box avec son parc d'ébat pour les mises en quarantaine. Le tout entièrement clôturé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	15 jours
9	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Conforme
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Conforme
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Conforme
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Conforme
13	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Conforme
14	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme
15	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Conforme
16	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Conforme
17	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Conforme
18	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2	Conforme
19	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Conforme
20	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, une augmentation des effectifs a été constatée sans que celle-ci n'ait été notifiée auprès des services des installations classées pour la protection de l'environnement. Les extincteurs ne sont pas vérifiés régulièrement, les consignes de sécurité et numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichés et les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont absentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le jour de l'inspection, une augmentation des effectifs a été constatée avec 22 chiens adultes présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une modification de déclaration via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Le site d'élevage est implanté à plus de 100 mètres des tiers, seul un ancien bâtiment de volailles est situé à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
Constats : L'élevage canin est parfaitement intégré dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'élevage canin est parfaitement accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Le chenil est correctement ventilé de manière permanente et efficace, aucune odeur n'a été observée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Aucune installation électrique n'est présente sur le chenil. Les lampes sont solaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance de l'élevage est effectuée par les propriétaires eux-mêmes qui résident sur place. Des caméras de surveillance sont également installées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Aucune personne étrangère à l'élevage canin ne peut pénétrer dans les lieux, le site est entièrement clôturé et sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les propriétaires utilisent 2 produits de désinfection : le sanytol et le saniterpen mais ne possèdent pas les fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Obtenir les fiches de données de sécurité des produits de désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

<p>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.</p>
<p>Constats : Le chenil et les parcs d'ébats sont en très bon état de propreté. Les déjections sont ramassées chaque jour. Les boxes et courettes sont nettoyés tous les jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Constats : Une borne incendie disponible est située à moins de 200 mètres du chenil. 4 extincteurs sont présents sur le site d'élevage mais ils ne sont pas vérifiés régulièrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la vérification des 4 extincteurs par un professionnel. Pour rappel, la vérification des extincteurs est à faire tous les ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Affichages et consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p>

Constats : Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité à prendre en cas de sinistre ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : La lutte contre les insectes et les rongeurs est faite par les éleveurs eux-mêmes en déposant des pièges et appâts autour du chenil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le chenil est parfaitement clôturé empêchant la fuite des chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les sols des boxes sont imperméables et étanches (carrelage ou bois). Les courettes sont bétonnées ou gravillonnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'eau de pluie provenant des toitures est récupérée par une gouttière et dirigée vers le récupérateur d'eau. Cette eau est ensuite utilisée à l'arrosage du jardin des propriétaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les déjections canines sont ramassées tous les jours et déposées dans le composteur personnel des propriétaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun système d'assainissement n'est mis en place. Le nettoyage des boxes se fait à l'aide d'un seau d'eau et d'une serpillière, aucun écoulement n'a lieu dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Les déchets non dangereux sont triés et emmenés à la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Aucun aboiement intempestif n'a été constaté le jour de l'inspection. Les chiens n'ont aucun visu direct sur la voie publique et sont rentrés chaque nuit dans leurs boxes
Type de suites proposées : Sans suite